

ce soit pour ce qui se rapporte au mouvement des cargaisons dans les terminaux ou à l'utilisation de tels terminaux.

3. Chacune des Parties permet, sous réserve de réciprocité, l'établissement et l'exploitation de bureaux qui agissent à titre d'agents maritimes et portuaires pour les navires marchands de l'autre Partie et pour les navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie.

ARTICLE X

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Sous réserve des lois et règlements en vigueur au Canada et en la République de l'Estonie, tous les paiements se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent à des conditions dont conviendront les personnes parties aux contrats commerciaux qui régissent ces échanges.
2. Aucune des Parties n'impose à des personnes sous sa juridiction d'effectuer des opérations de troc ou des achats de compensation comme condition d'échanges bilatéraux entre le Canada et la République de l'Estonie.

ARTICLE XI

DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Aucune des Parties n'empiète sur la liberté des personnes sous sa juridiction de convenir avec les personnes de l'autre Partie des lois qui doivent régir la conclusion et l'exécution des contrats qu'elles passent entre elles.
2. Les personnes de la République de l'Estonie, d'une part, et les personnes du Canada, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage les différends découlant de transactions commerciales.
3. De telles personnes, si elles ont un différend lié à une transaction commerciale, peuvent convenir de